

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
ADMINISTRATION COMMUNALE DE FOREST**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Nadia El Yousfi, *Présidente* ;
Charles Spapens, *Le Bourgmestre* ;
Alain Mugabo Mukunzi, Simon De Beer, Françoise Père, Oumnia Berrahal, Saïd Tahri, Fatima Zohra El Omari, Jacyara Farias de Azevedo, Flo Flamme, *Échevin(e)s* ;
Marc-Jean Ghysels, Marc Loewenstein, Ahmed Quartassi, Mariam El Hamidine, Alitia Angeli, Dominique Goldberg, Cédric Pierre, Séverine De Laveleye, Maud De Ridder, Stéphane Peycker, Dominique Gillard, Michel Claise, Liesbeth Goossens, Zakaria Yaakoubi, Gilles Martin, Rokia Bamba, Eitan Bergman, Elvis Kola, Sébastien Gillard, Charles-Bernard Potelle, Marie Poulaert, Rizalva dos Santos Deville, Antoine Lebessis, *Conseillers communaux* ;
Hilde De Visscher, *Secrétaire communale*.

Excusés

Francis Dagrín, Margaux Aggujaro, Teresa Vetter, Sophie Michez, *Conseillers communaux*.

Séance du 08.07.25

#Objet : Finances – Taxe sur les événements sportifs organisés dans un lieu permettant d’accueillir plus de 500 personnes – Règlement – Renouvellement – Modifications. #

Séance publique

FINANCES

Taxes

LE CONSEIL,

Vu l’article 170 §4 de la Constitution ;

Vu les articles 117 et 118 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l’article 252 de la Nouvelle loi communale qui impose l’équilibre budgétaire aux communes ;

Vu l’ordonnance du 3 avril 2014 relative à l’établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications ultérieures ;

Vu le règlement-taxe sur événements sportifs organisés dans un lieu permettant d’accueillir plus de 500 personnes voté par le conseil communal le 19 décembre 2023 ;

Considérant qu’un certain nombre d’éléments factuels conduisent à une évolution défavorable des recettes de la commune ;

Considérant que le taux de la taxe sur les événements sportifs est justifié par l’accroissement des charges grevant les finances communales ;

Considérant que l’objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune de Forest les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu’elle entend mener, ainsi que d’assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d’assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que les établissements situés sur le territoire de la commune de Forest peuvent bénéficier de

toutes les infrastructures communales mises à la disposition des personnes physiques résidant ou non sur le territoire de la commune, en ce compris de ses voiries dont l'entretien représente un coût certain et non négligeable et que tous ces avantages constituent une plus-value certaine ;

Considérant que la commune doit percevoir des recettes pour assurer des dépenses ;

Considérant qu'il y a lieu de compenser les pertes résultant de l'absence de recettes provenant des centimes additionnels qui ne sont pas perçus sur l'impôt des personnes physiques dans le chef de personnes qui auraient pu occuper les espaces affectés à des événements sportifs ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques sur les places, dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que l'organisation de manifestations sportives sur le territoire de la commune a un impact sur la sur la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques, les matchs de football constituant en outre et généralement un trouble évident auprès de la population ;

Considérant que la gestion négociée de l'espace public lors de tels événements impacte la charge de travail des services communaux tant en ce qui concerne la préparation, l'encadrement mais aussi le rétablissement de la tranquillité et de la salubrité publiques et ce, notamment à travers la mise à disposition de matériel, l'interdiction ponctuelle d'occupation de la voie publique ainsi que pour maintenir le domaine public propre à l'issue de ces événements ;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170 §4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que la détermination tant de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques;

DECIDE :

de modifier le règlement-taxi sur les événements sportifs organisés dans un lieu permettant d'accueillir plus de 500 personnes :

Article 1

Il est établi pour l'exercice 2025 à partir du 1/8/25, et ensuite pour les exercices 2026 à 2031 une taxe annuelle sur les événements sportifs organisés dans un lieu permettant d'accueillir plus de 500 personnes.

Par événement sportif, on entend l'événement sportif se déroulant dans le cadre d'une compétition ou d'une épreuve sportive pratiquées selon les règles fixées par une fédération sportive régionale, nationale ou internationale.

Article 2

La taxe est due par la personne physique ou morale qui exploite le lieu dans laquelle l'événement sportif est organisé ou, à défaut d'exploitant connu de la commune, par le propriétaire de ce lieu.

Lorsque le redevable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement et indivisiblement par chacun de ses membres.

Article 3

§ 1^{er} : Le montant de la taxe sur les évènements sportifs est fixé comme suit :

- Evènement sportif organisé dans un lieu permettant d'accueillir plus de 500 personnes sans en excéder 1.000 au cours d'une même séance, prix par évènement sportif :

2025(1/08)	2026	2027	2028	2029	2030	2031
3.866,55 €	3.943,88 €	4.022,76 €	4.103,22 €	4.185,28 €	4.268,99 €	4.354,37 €

- Evènement sportif organisé dans un lieu permettant d'accueillir jusqu'à 2.500 personnes au cours d'une même séance, prix par évènement sportif :

2025(1/08)	2026	2027	2028	2029	2030	2031
7.733,13 €	7.887,79 €	8.045,55 €	8.206,46 €	8.370,59 €	8.538,00 €	8.708,76 €

- Evènement sportif organisé dans un lieu permettant d'accueillir jusqu'à 5.000 personnes au cours d'une même séance, prix par évènement sportif :

2025(1/08)	2026	2027	2028	2029	2030	2031
11.986,38 €	12.226,11 €	12.470,63 €	12.720,04 €	12.974,44 €	13.233,93 €	13.498,61 €

- Evènement sportif organisé dans un lieu permettant d'accueillir plus de 5.000 personnes au cours d'une même séance, prix par évènement sportif :

2025(1/08)	2026	2027	2028	2029	2030	2031
17.786,26 €	18.141,99 €	18.504,83 €	18.874,93 €	19.252,43 €	19.637,48 €	20.030,23 €

§ 2 : Le montant de la taxe est majoré ou diminué de la manière suivante :

- Lorsque moins de 75 évènements sportifs sont organisés dans un même lieu et au cours d'une même année : diminution de 10 % ;

- Lorsque plus de 125 évènements sportifs sont organisés dans un même lieu et au cours d'une même année : majoration de 10 %.

Article 4

L'Administration communale adresse au redevable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complété, daté et signé au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice d'imposition.

Les contribuables qui n'ont pas reçu le formulaire sont tenus d'en réclamer un. Tout contribuable est, en tout état de cause, tenu de déclarer spontanément à l'Administration les éléments nécessaires à la taxation au plus tard à la date fixée à l'alinéa premier.

La déclaration reste valable jusqu'à révocation.

Article 5

A défaut de déclaration dans le délai prévu à l'article 4 ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, le redevable est imposé d'office d'après les éléments dont l'administration peut disposer.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège des Bourgmestre et Echevins notifie au redevable, par lettre recommandée, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon l'échelle de graduation suivante :

- Première infraction : majoration de 25 % ;
- Deuxième infraction, quelle que soit l'année où la première infraction a été commise : majoration de 50 % ;
- Troisième infraction, quelle que soit l'année où la deuxième a été commise : majoration de 100 % ;
- A partir de la quatrième infraction, quelle que soit l'année où la troisième a été commise : majoration de 200%.

Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Article 6

Les infractions au présent règlement sont constatées par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par le collège échevinal. Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 7

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8

Lorsque la taxe a été enrôlée au nom de l'exploitant et que celui-ci est défaillant, le propriétaire du lieu dans lequel l'évènement sportif est organisé est solidairement responsable du paiement de la taxe.

33 votants : 24 votes positifs, 9 votes négatifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Par le Collège :
La Secrétaire communale,
(s) Hilde De Visscher

La Présidente,
(s) Nadia El Yousfi

POUR EXTRAIT CONFORME
Forest

Par le Collège :
La Secrétaire communale,

Pour le Bourgmestre,
L'Echevin-délégué,

Hilde De Visscher

Charles Spapens